

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/12/17/2020044551/justel>

Dossier numéro : 2020-12-17/10

Titre

17 DECEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'introduction et d'examen des demandes en vue de la reconnaissance comme sportif de haut niveau, arbitre de haut niveau, espoir sportif, jeune talent, sportif en reconversion et partenaire d'entraînement ainsi que la procédure de retrait de cette reconnaissance

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 24-12-2020 page : 94275

Entrée en vigueur : 03-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Disciplines sportives et catégories d'âge

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - De l'introduction et de l'examen des demandes de reconnaissance

[Section 1re.](#) - Cadre de référence technique et introduction des demandes de reconnaissance

Art. 3-5

[Section 2.](#) - Examen des demandes de reconnaissance

Art. 6-7

[CHAPITRE 4.](#) - Du retrait de reconnaissance

Art. 8

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales, transitoires et abrogatoires

Art. 9-13

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° Ministre : le membre du Gouvernement qui a les Sports dans ses attributions ;

2° décret : le décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française ;

3° Administration : l'Administration générale du Sport du Ministère de la Communauté française ;

4° : Conseil supérieur : Conseil supérieur des Sports institué par le décret du 20 octobre 2011 instituant le Conseil supérieur des Sports ;

5° : " jour ouvrable " : tous les jours autres que le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

CHAPITRE 2. - Disciplines sportives et catégories d'âge

Art. 2. Le Ministre est chargé de prendre les décisions relatives à la mise en oeuvre des dispositions visées aux articles 18 et 20 du décret, à savoir :

1° fixer les disciplines sportives pour lesquelles une reconnaissance de sportifs de haut niveau, d'espoirs sportifs, de jeunes talents, de sportifs de haut niveau en reconversion, de partenaires d'entraînement ou d'arbitres de haut niveau peut être possible ;

2° de déterminer pour chacune des disciplines sportives des catégories d'âge permettant de procéder à la reconnaissance de sportifs de haut niveau, d'espoirs sportifs, de jeunes talents, de sportifs de haut niveau en reconversion, de partenaires d'entraînement ou d'arbitres de haut niveau ;

3° de prendre en considération la classification nationale et internationale telle que déterminée par le Comité Paralympique Belge et International pour les disciplines et catégories d'âge de la fédération sportive handisportive.

CHAPITRE 3. - De l'introduction et de l'examen des demandes de reconnaissance

Section 1re. - Cadre de référence technique et introduction des demandes de reconnaissance

Art. 3. § 1er. Le cadre de référence technique, visé à l'article 20 du décret, comprend par fédération sportive ou pour la fédération sportive handisport :

1° les disciplines sportives et les catégories d'âge telles que définies à l'article 2 ;

2° les critères relevant des aptitudes attendues pour les statuts de sportifs de haut niveau, d'espoirs sportifs, de jeunes talents, d'arbitres de haut niveau, de partenaires d'entraînement et de sportifs de haut niveau en reconversion permettant de répondre aux définitions des statuts telles que définies à l'article 19, § 1er, alinéa 2, du décret ;

3° sur le plan de la discipline sportive visée :

a) sa diffusion sur le plan international ;

b) sa notoriété ;

c) son niveau de pratique en Communauté française par rapport au niveau belge, européen et mondial ;

4° sur le plan particulier :

a) les critères de sélection éventuellement fixés par les organisations sportives internationales, par le Comité olympique international, le Comité international paralympique, par le Comité olympique et interfédéral belge ou le Comité paralympique Belge ;

b) la valeur significative des performances réalisées par le sportif concerné objectivées, le cas échéant :

i) par des classements belge, européen ou mondial ;

ii) par la représentativité de la compétition en fonction du nombre de participants, du nombre de nations ;

iii) par la représentativité des participants par rapport à leur niveau de performances ;

iv) par la courbe de progression du sportif ou de l'arbitre.

§ 2. Le Ministre détermine la procédure à suivre pour l'introduction du cadre de référence visé au paragraphe 1er.

§ 3. Le cadre de référence peut être modifié sur proposition de la fédération concernée ou de l'Administration, en cas de changement de la réglementation de la fédération internationale ou d'évolution significative du niveau de performance mondial dans la discipline sportive concernée.

§ 4. La fédération sportive ou la fédération sportive handisport, gérant une discipline sportive fixée conformément à l'article 2, introduit auprès de l'Administration sur base d'un formulaire fixé par celle-ci, les candidatures, en accord avec le sportif ou l'arbitre concerné, en appliquant les critères de sélection déterminés par le cadre de référence technique défini au paragraphe 1er, des sportifs ou des arbitres pour lesquelles elle sollicite la reconnaissance en tant que sportif de haut niveau, espoir sportif, de jeune talent, de sportif de haut niveau en reconversion, partenaire d'entraînement ou d'arbitre de haut niveau.

§ 5. Chaque dossier de candidature pour l'obtention d'un statut de sportif de haut niveau, d'espoir sportif de haut niveau, de partenaire d'entraînement ou de jeune talent introduit conformément au paragraphe 4, par la fédération sportive ou la fédération sportive handisport, contient, les informations suivantes :

1° les nom, prénom et adresse du sportif ;

2° les nom, prénom et adresse de la personne en charge de la gestion des statuts au sein de la fédération sportive ou de la fédération sportive handisport ;

3° les critères de désignation repris dans le cadre technique de référence qui ont été appliqués ;

4° les niveaux de performance à atteindre à court, moyen et long terme ;

5° une lettre de motivation accompagnée des niveaux de performance du sportif, la mention selon laquelle le sportif est engagé soit au niveau de l'enseignement obligatoire soit au niveau de l'enseignement supérieur, soit engagé comme membre du personnel d'un établissement scolaire, soit de son éventuelle expérience professionnelle et de ses horaires d'entraînement ;

6° la(les) structure(s) d'entraînement ;

7° le calendrier général de la prochaine saison sportive, reprenant les périodes de stages, de compétitions, ainsi que la structure des semaines types.